

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000704-144

DATE : Le 1^{er} décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

PANASONIC CORPORATION

-et-

SANYO ELECTRIC CO., LTD. (antérieurement nommée par erreur SANYO ELECTRIC GROUP LTD.)

ET AL.

Défenderesses

JUGEMENT

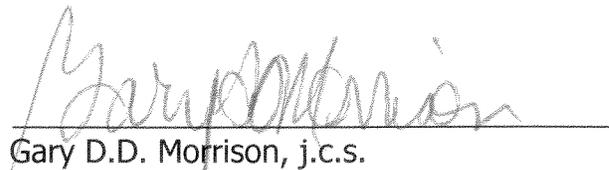
- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Demande d'approbation d'avis aux membres et pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction* (la « **Demande** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations de la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** les pièces R-1 à R-12 au soutien de la Demande;

- [4] **CONSIDÉRANT** le consentement des Défenderesses Panasonic Corporation et de Sanyo Electric Co., Ltd. à la Demande;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation des autres parties défenderesses;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation d'avis aux membres et pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*;
- [7] **DÉCLARE** que, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par ce jugement, les définitions contenues à la Transaction (pièce R-1) s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au jugement à intervenir sur la présente Demande;
- [8] **MODIFIE** comme suit, pour les fins d'approbation de la Transaction seulement, la définition du groupe visé par l'action collective contre les Défenderesses Panasonic Corporation et Sanyo Electric Group, Ltd. :
- All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, and all Persons who purchased in Québec at least one Film Capacitor or a product containing at least one Film Capacitor during the Film Class Period, except Excluded Persons.
- [9] **APPROUVE** la forme et le fond des avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la présente Demande comme pièces R-2 à R-11 et **DÉCLARE** que ces avis constituent également l'avis d'autorisation de l'action collective requis par l'article 579 du Code de procédure civile;
- [10] **ORDONNE** la publication des avis aux membres d'une façon substantiellement similaire à celle prévue au plan de diffusion communiqué au soutien de la présente Demande comme pièce R-12;
- [11] **FIXE** la date de présentation de la *Demande pour approbation d'une Transaction* au 17 mars 2021;
- [12] **ORDONNE** que tout membre du Groupe visé par la Transaction qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la Transaction lors de l'audition d'approbation soit tenu de les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 30 jours avant cette audition;

- [13] **PREND ACTE** de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent jugement;
- [14] **ORDONNE** que RicePoint Administration inc. soit nommé administrateur des avis dans le contexte de la Transaction, en conformité avec le jugement à intervenir sur la présente Demande;
- [15] **DÉCLARE** que les conclusions en lien avec la Transaction dans le présent jugement, incluant la modification à la définition du groupe aux fins d'approbation de la Transaction seulement, ne lient pas les Défenderesses qui ne sont pas partie à la Transaction, et sont émises sous réserve de leurs droits;
- [16] **LE TOUT** avec les frais de diffusion des avis dans La Presse+ à la charge des Défenderesses, sauf Panasonic Corporation et Sanyo Electric Co., Ltd.



Gary D.D. Morrison, j.c.s.